

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 1282/25  
du 02.04.2025  
L-SA-2178/24

**Audience publique du deux avril deux mille vingt-cinq**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause e n t r e

**PERSONNE1.),**

demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie saisissante,**

comparant par Maître Annick WÜRTH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

**PERSONNE2.),**

demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie saisie,**

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés SARL, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour,

comparant à l'audience par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, lequel se présenta pour compte de la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés SARL,

e n p r é s e n c e d e :

**la société anonyme SOCIETE1.) SA,**

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

## **partie tierce saisie.**

### **Faits**

Sur demande de la partie saisie du 19 novembre 2024, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du mercredi, 5 février 2025 à 15 heures, salle JP 0.02.

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mercredi, 5 mars 2025 à 15 heures, salle JP 0.02, lors de laquelle la partie saisissante, Maître Annick WÜRTH, avocat à la Cour, se présentant pour PERSONNE1.), et Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, se présentant pour PERSONNE2.), furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Suivant ordonnance rendue le 29 octobre 2024 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.), partie saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions ou rentes de PERSONNE2.), partie saisie, entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) SA, partie tierce-saisie, pour avoir paiement de la somme de 46.400 euros, avec les intérêts légaux à partir du 29 avril 2024.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce saisie le 7 novembre 2024.

Par lettre entrée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 18 novembre 2024, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Lors de l'audience des plaidoiries du 5 mars 2025, PERSONNE1.) a réduit sa demande suite à un paiement intervenu le 13 novembre 2024 et elle a sollicité la validation de la saisie-arrêt pour un montant de 20.426,14 euros avec les intérêts légaux à partir du 14 novembre 2024.

PERSONNE2.) a indiqué qu'elle avait accepté le jugement NUMERO1.) rendu le 13 mai 2024 par le tribunal de paix de Luxembourg. Elle a encore marqué son accord pour la validation de la saisie-arrêt pratiquée pour le montant de 20.426,14 euros avec les intérêts légaux à partir du 14 novembre 2024.

Au vu des pièces soumises et des explications données, il échoit de donner acte à PERSONNE1.) de la réduction de ses prétentions.

PERSONNE1.) disposant en outre d'un titre exécutoire, à savoir un jugement NUMERO1.) rendu par le Tribunal de paix de Luxembourg en date du 13 mai 2024 confirmé par un jugement NUMERO2.) rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en instance d'appel, en date du 12 novembre 2024, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Il y a partant lieu de valider la saisie-arrêt pour le montant réduit de 20.426,14 euros avec les intérêts légaux à partir du 14 novembre 2024, tel que sollicité à l'audience du 5 mars 2025.

Au vu de l'existence d'un titre exécutoire, il y a finalement lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement sans caution sur base de l'article 115, 1ère phrase du nouveau code de procédure civile.

### **Par ces motifs**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**donne** acte à la partie tierce saisie, la société anonyme SOCIETE1.) SA, de sa déclaration affirmative,

**donne** acte à PERSONNE1.) de la réduction de sa demande,

**déclare** bonne et valable, partant,

**valide** la saisie-arrêt n°L-SA-2178/24 pratiquée par PERSONNE1.) sur les salaires de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) SA, pour la somme 20.426,14 euros (vingt mille quatre cent vingt-six euros et quatorze cents) avec les intérêts légaux à partir du 14 novembre 2024,

**ordonne** à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le traitement de la partie débitrice-saisie à partir du 7 novembre 2024;

**ordonne** en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme redue,

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution,

**condamne** PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en notre audience publique à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Séverine LETTNER, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Michel BLOCK, qui ont signé le présent jugement.

**Séverine LETTNER**  
**Juge de paix**

**Michel BLOCK**  
**Greffier**